

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 SEPTEMBRE 2016

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil ce mardi 6 septembre 2016 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillers(ère) suivants(e) :

Monsieur Robert Julien	siège n° 3;
Monsieur Denis Chandonnet	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Micheline Godbout	siège n° 6

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, monsieur Guy Nolet, directeur général et trésorier et, madame Claudyne Maurice, greffière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2016-369 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 6 septembre 2016 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 AOÛT 2016

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 août 2016 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

Il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2016-370 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 août 2016 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.1 DÉROGATION MINEURE DE MME GEORGETTE BRIÈRE POUR LE 332, RUE TASCHEREAU AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DU GARAGE DÉTACHÉ SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Mme Georgette Brière est propriétaire d'un immeuble situé au 332, rue Taschereau à Amos, savoir le lot 2 978 720, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire régulariser l'implantation du garage détaché sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul arrière à 0,60 mètre ainsi que fixer sa marge de recul latérale sud avec ouverture à 0,60 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 11.2.3 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.1-13, la marge de recul minimale latérale d'un garage comprenant une ouverture est de 1,20 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, dans la même zone, la marge de recul minimale arrière est de 0,75 mètre;

CONSIDÉRANT QUE le garage fut construit en 1991;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi de la propriétaire lors de la construction du garage;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2016-371

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Me Marie-Josée St-Laurent, au nom de Mme Georgette Brière, en date du 28 juin 2016, ayant pour objet de fixer la marge de recul arrière du garage détaché à 0,60 mètre ainsi que fixer sa marge de recul latérale sud avec ouverture à 0,60 mètre, sur l'immeuble situé au 332, rue Taschereau à Amos, savoir le lot 2 978 720, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE AUTOBUS J.P. BÉRUBÉ INC. POUR LE 161, RUE DES MÉTIERS AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE CERTAINS BÂTIMENTS SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Autobus J.P. Bérubé inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 161, rue des Métiers à Amos, savoir le lot 2 978 944, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se situe sur un lot de coin, soit sur la rue des Métiers à l'angle de l'avenue de l'Industrie;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise désire régulariser l'implantation du bâtiment principal sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul arrière à 5,55 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone I.2-3, la marge de recul minimale arrière d'un bâtiment principal est de 6,1 mètres;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise désire aussi fixer la distance entre le conteneur servant de bâtiment d'accompagnement et le bâtiment principal à 1,05 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 12.6 e) du même règlement de zonage, un conteneur doit être situé à une distance minimale de 1,50 mètre d'un bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise désire également que ledit conteneur soit situé en partie à l'arrière du bâtiment principal et qu'il ne soit pas entouré d'une clôture;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 12.6 d) dudit règlement, un conteneur doit être entouré d'une clôture opaque, non ajourée, d'une hauteur minimale de 2,4 mètres ou être implanté à l'arrière du bâtiment principal de manière à ne pas être visible de la route;

CONSIDÉRANT le peu de cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE ledit conteneur s'harmonise avec les autres bâtiments sur la propriété;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2016-372

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Me Catherine Pomerleau, au nom de Autobus J.P. Bérubé inc., en date du 8 juillet 2016, ayant pour objet de :

- fixer la marge de recul arrière du bâtiment principal à 5,55 mètres;
- fixer la distance entre le conteneur et le bâtiment principal à 1,05 mètre;
- permettre que ledit conteneur soit localisé en partie à l'arrière du bâtiment principal et qu'il ne soit pas entouré d'une clôture;

sur l'immeuble situé au 161, rue des Métiers à Amos, savoir le lot 2 978 944, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DÉROGATION MINEURE DE MME JOSÉE GERVAIS ET M. GILLES LANDRY POUR LE 762, 5^E AVENUE OUEST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DU PATIO

CONSIDÉRANT QUE M. Gilles Landry et Mme Josée Gervais sont propriétaires d'un immeuble situé au 762, 5^e Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 532, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation du patio, ce qui aura pour effet de fixer sa superficie totale à 52 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.7 du règlement de zonage n° VA-119, en zone résidentielle, la superficie maximale d'un patio est de 40 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires lors de la construction du patio;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2016-373

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Mme Josée Gervais, en son nom et celui de M. Gilles Landry, en date du 20 juillet 2016, ayant pour objet de fixer la superficie totale du patio à 52 mètres carrés, sur l'immeuble situé au 762, 5^e Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 532, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 DÉROGATION MINEURE DE MME JOHANNE MCGUIRE POUR LE 232, 2^E RUE EST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DU SOLARIUM AINSI QUE CELLE DE LA REMISE MITOYENNE

CONSIDÉRANT QUE Mme Johanne McGuire est propriétaire d'un immeuble situé au 232, 2^e Rue Est à Amos, savoir le lot 2 978 296, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire régulariser l'implantation du solarium et de la remise mitoyenne située sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer :

- la marge de recul latérale nord du solarium à 0,30 mètre;
- la marge de recul arrière de la remise mitoyenne à 0,40 mètre;
- la marge de recul latérale nord de la remise mitoyenne à 0,0 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en déposant une demande pour fixer la marge de recul latérale nord de la remise mitoyenne à 0,0 mètre, cela a pour effet de demander du même coup sur la propriété voisine située au 234, 2^e Rue Est (lot 2 978 298), de régulariser la marge de recul latérale sud pour la même remise mitoyenne;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 11.2.3 du règlement de zonage n° VA-119, la marge de recul minimale latérale d'un solarium est de 1,20 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du même règlement de zonage, en zone R.2-8 et pour une remise, la marge de recul minimale arrière est de 0,75 mètre et la marge de recul minimale latérale est de 0,75 mètre;

CONSIDÉRANT QUE les deux remises mitoyennes ont été construites avant que la propriété soit subdivisée en deux terrains distincts;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2016-374

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Mme Johanne McGuire, en date du 21 juillet 2016, ayant pour objet de fixer :

- la marge de recul latérale nord du solarium à 0,30 mètre;
- la marge de recul arrière de la remise mitoyenne à 0,40 mètre;
- la marge de recul latérale nord de la remise mitoyenne à 0,0 mètre;
- la marge de recul latérale sud de la remise mitoyenne du côté du lot voisin à 0,0 mètre;

sur l'immeuble situé au 232, 2^e Rue Est à Amos, savoir le lot 2 979 251, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LE BRANCHEMENT DE SERVICES POUR 19 NOUVEAUX EMPLACEMENTS ET REMPLACEMENT DE 2 SYSTÈMES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES AU CAMPING MUNICIPAL D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos désire effectuer des travaux pour le branchement de services pour 19 nouveaux emplacements et le remplacement de 2 systèmes de traitement des eaux usées au camping municipal d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE le 20 juillet 2016, la Ville a fait publier respectivement dans l'hebdomadaire local le Citoyen et dans le système électronique SEAO, un appel d'offres concernant l'exécution de ces travaux;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres public, seule l'entreprise ci-dessous nommée a présenté à la Ville une soumission dont le montant inclut les taxes applicables:

- Terrassement & Excavation Marchand : 473 043,55 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de l'entreprise Terrassement & Excavation Marchand est la plus basse soumission conforme reçue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2016-375

D'ADJUGER à l'entreprise Terrassement & Excavation Marchand le contrat d'exécution des travaux pour le branchement de services pour 19 nouveaux emplacements et remplacement de 2 systèmes de traitement des eaux usées au camping municipal d'Amos, selon les termes et conditions du devis et de sa soumission présentée à la Ville le 25 août 2016 au montant de 473 043,55 \$ incluant les taxes;

D'AUTORISER le directeur général à négocier toutes autres clauses et modalités jugées pertinentes à l'octroi de ce contrat;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 APPROBATION D'UNE GRILLE DE PONDÉRATION ET D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES SUR INVITATION DE VÉGÉTAUX REQUIS POUR L'AMÉNAGEMENT DES PARCS 2017

CONSIDÉRANT QUE la Ville entend aller en appel d'offres sur invitation pour les végétaux requis à l'aménagement des parcs 2017;

CONSIDÉRANT QU'en raison de la nature particulière de la fourniture recherchée, le directeur du Service des travaux publics, recommande au conseil de se prévaloir de l'article 573.1.0.1 de la *Loi sur les cités et villes* en choisissant d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres de manière à attribuer le contrat au soumissionnaire qui obtiendra le meilleur pointage;

CONSIDÉRANT QU'à cette fin, le directeur dudit service a préparé et soumis au conseil pour examen et approbation, la grille d'évaluation et de pondération devant servir à l'analyse des soumissions.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2016-376

DE CHOISIR d'utiliser un système de pondération et d'évaluation devant servir à analyser les soumissions pour les végétaux requis à l'aménagement des parcs 2017, cette analyse devant être effectuée par un comité dont les membres seront nommés par le directeur général en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le règlement n° VA-681 adopté le 20 décembre 2010;

D'APPROUVER la grille d'évaluation préparée à cette fin par le directeur du Service des travaux publics, telle qu'incluse dans l'appel d'offres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 RENOUVELLEMENT DU TAUX DES PRIMES CONCERNANT LE RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE

CONSIDÉRANT QU'en date du 3 mars 2014, le conseil a, par l'adoption de sa résolution n° 2014-88, adjugé à la compagnie Desjardins Sécurité financière, le contrat d'assurance collective en ce qui concerne l'assurance vie, l'assurance salaire et l'assurance maladie et l'assurance décès ou mutilation par accident;

CONSIDÉRANT QU'il fallait négocier le renouvellement des taux des primes pour la période du 1^{er} septembre 2016 au 1^{er} septembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE la firme « BFL Canada Services conseils inc.» a analysé l'offre déposée par la compagnie « Desjardins Sécurité financière »;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos fait partie du Regroupement de certaines villes et municipalités en vue d'un achat commun d'assurance collective;

CONSIDÉRANT QUE le comité du Regroupement et BFL Canada Services conseils inc. recommandent à la Ville d'Amos d'accepter les propositions pour le renouvellement des taux des primes d'assurance collective.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2016-377

D'ACCEPTER le renouvellement des taux de primes présentés par la compagnie Desjardins Sécurité financière et ce, pour la période du 1^{er} septembre 2016 au 1^{er} septembre 2017, dont la tarification s'établit comme suit :

À compter du
2016-09-01

1. Assurance vie (catégories 020, 021, 022, 024, 041, 045) (catégorie 027) (catégorie 028)	0,239 \$ 0,287 \$ 0,124 \$
2. Assurance décès ou mutilation par accident (toutes les catégories)	0,019 \$
3. Assurance vie des personnes à charge (catégories 020, 021, 022, 024, 041, 045)	0,58 \$
4. Assurance salaire de courte durée (catégories 020, 021, 022, 024, 041, 045)	1,390 \$
5. Assurance salaire de longue durée (catégories 020, 021, 022, 024, 041, 045)	2,777 \$
6. Assurance maladie (incluant assurance voyage) (catégories 020, 021, 022, 024, 041, 045)	
Individuelle	185,73 \$
Familiale	550,59 \$

D'AUTORISER la dépense d'une somme suffisante pour couvrir la prime desdites assurances collectives.

D'AUTORISER le directeur général ou le directeur général adjoint à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos, tous documents jugés nécessaires ou utiles pour donner plein effet à la présente résolution.

D'ABROGER la résolution 2015-436, son objet étant périmé par l'adoption de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 ADOPTION D'UNE POLITIQUE POUR UN ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE

CONSIDÉRANT l'importance de déterminer les conditions d'usages du tabac à la municipalité ainsi que les droits des fumeurs et non-fumeurs, le tout dans le respect des dispositions de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* ;

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de promouvoir la santé du personnel et des visiteurs ;

CONSIDÉRANT le désir de la municipalité d'améliorer la qualité de vie en encourageant l'adoption de saines habitudes de vie et en offrant un milieu de travail sain et sécuritaire exempt de fumée de cigarette ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'accroître la sécurité en milieu de travail en réduisant les risques d'incendie, de brûlures et d'explosion.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2016-378 D'ADOPTER la politique pour un environnement sans fumée. Cette politique portant le numéro SRH1609-02.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 ADOPTION DE L'ÉCHELLE SALARIALE 2016 POUR LE PERSONNEL NON SYNDIQUÉ DE LA VILLE D'AMOS

CONSIDÉRANT QU'en juin 1990, la Ville d'Amos a adopté une politique administrative et salariale pour le personnel non syndiqué dont la politique salariale a été révisée et adoptée en 2004;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réviser l'échelle salariale de la politique de rémunération du personnel non syndiqué de la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit adopter l'échelle salariale qui prévaudra pour l'année 2016.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement:

2016-379 D'ADOPTER pour l'année 2016 l'échelle salariale reproduite sur le document intitulé « échelles salariales 2016 » lequel fait partie intégrante de la politique de rémunération du personnel non syndiqué de la Ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 DÉTERMINATION DES SALAIRES 2016 POUR LE PERSONNEL NON SYNDIQUÉ DE LA VILLE D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit déterminer les salaires pour le personnel non syndiqué de la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en date du 4 octobre 2004, le conseil municipal a, par sa résolution no 2004-400, adopté la politique salariale du personnel non syndiqué;

CONSIDÉRANT QUE ladite politique doit respecter toutes les dispositions de la Loi sur l'équité salariale;

CONSIDÉRANT QUE ladite politique ne prévoit pas la rémunération du directeur général.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement:

2016-380 DE DÉTERMINER, à compter du 1^{er} janvier 2016, les salaires 2016 du personnel non syndiqué comme étant ceux prévus dans la politique salariale;

D'ÉTABLIR les salaires annuels sur une base de 2 080 heures à l'exception de l'archiviste qui demeure à 1 820 heures; le conseiller en urbanisme à 1 950 heures et l'animatrice – secteur récréatif à 1 820 heures;

DE RESPECTER, le cas échéant, les dispositions de la Loi sur l'équité salariale;

DE VERSER rétroactivement au 1^{er} janvier 2016, le salaire à chaque employé en tenant compte de la politique salariale et celle concernant la gestion du salaire maximal hors échelle ou encore de tout autre entente particulière intervenue avec un employé. Toutefois, seul l'employé à l'emploi ou ayant un lien d'emploi en date du 1^{er} juillet 2016 bénéficie de la rétroactivité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 AUTORISATION À MARIANNE TRUDEL À ASSISTER AU CONGRÈS ANNUEL DE LA SOCIÉTÉ DES MUSÉES DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE la Société des musées du Québec tiendra son congrès annuel à Gatineau du 4 au 6 octobre 2016;

CONSIDÉRANT QUE ce congrès constitue un lieu de réflexions et d'échanges privilégiés avec l'ensemble du réseau muséal québécois ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser la responsable du Centre d'exposition de la Ville d'Amos à assister audit congrès.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2016-381 D'AUTORISER madame Marianne Trudel, responsable du Centre d'exposition de la Ville d'Amos, à participer au congrès annuel de la Société des musées du Québec qui aura lieu à Gatineau du 4 au 6 octobre 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. PROCÉDURES

5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-904 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES INCLUANT LES SERVICES PROFESSIONNELS DE SURVEILLANCE DES TRAVAUX POUR DES TRONÇONS DES RUES ALBERTINE-CHALIFOUX, BELLEVUE ET DE LA BRASSERIE ET UN EMPRUNT SUFFISANT POUR EN DÉFRAYER LES COÛTS

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit procéder à des travaux d'infrastructures municipales incluant les services professionnels de surveillance des travaux pour des tronçons des rues Albertine-Chalifoux, Bellevue et de la Brasserie et, un emprunt suffisant pour en défrayer les coûts;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.9 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), le conseil peut, par règlement, prévoir un mode de tarification pour contribuer au remboursement de tout ou d'une partie d'un emprunt;

CONSIDÉRANT QUE les coûts directs et indirects de ces travaux sont estimés à 4 818 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'une copie dudit règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et QUE tous déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'après l'adoption du règlement, la Ville doit tenir un registre pour les personnes habiles à voter.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2016-382

D'ADOPTER le règlement n° VA-904 décrétant des travaux d'infrastructures municipales incluant les services professionnels de surveillance des travaux pour des tronçons des rues Albertine-Chalifoux, Bellevue et de la Brasserie et, un emprunt suffisant pour en défrayer les coûts;

DE FIXER la tenue du registre le 26 septembre 2016 de 9 h à 19 h sans interruption;

DE DÉSIGNER Mme Claudyne Maurice, greffière, ou en son absence madame Lyne Boucher, greffière adjointe, afin de tenir ledit registre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-926 INSTAURANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA VILLE D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales l'obligation de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux et ce, au moyen d'un règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 août 2016 et QU'à cette occasion, il y a eu présentation du projet de règlement dont copie a alors été remise à chacun des élus;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la loi précitée, la greffière a fait publier dans l'hebdomadaire local le Citoyen, en date du 24 août 2016, un avis résumant le projet de règlement et indiquant la date, l'heure et l'endroit de la séance à laquelle était prévue son adoption.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2016-383

D'ADOPTER le règlement n° VA-926 instaurant un code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville d'Amos et d'ABROGER le règlement n° VA-818 portant sur le même sujet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-927 INSTAURANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales l'obligation de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux et ce, au moyen d'un règlement à être adopté par le conseil ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 août 2016 et QU'à cette occasion, il y a eu présentation du projet de règlement dont copie a alors été remise à chacun des élus;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la loi précitée, la greffière a fait publier dans l'hebdomadaire local le Citoyen, en date du 24 août 2016, un avis résumant

le projet de règlement et indiquant la date, l'heure et l'endroit de la séance à laquelle était prévue son adoption.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2016-384

D'ADOPTER le règlement n° VA-927 instaurant un code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville d'Amos d'abroger le règlement n° VA-762 portant sur le même sujet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. DONS ET SUBVENTIONS

NIL

7. INFORMATIONS PUBLIQUES

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune question n'a été posée.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 19 h 43.

Le maire,
Sébastien D'Astous

La greffière,
Claudyne Maurice